

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mc
k

14091993



18 AVR. 2014

Greffe

N° d'entreprise : 550 754 914
Dénomination

(en entier) : **LA YAYA**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4102 Seraing, rue Mattéotti, 41 (RPM LIEGE)
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Pierre GERMA, de LIEGE, le quinze avril deux mil quatorze, en cours d'enregistrement, que :

1. Monsieur LABE Arnaud Laurent, né à Liège le dix avril mil neuf cent nonante-deux, célibataire, domicilié à 4031 Liège-Angleur, rue devant l'Aite, 30 (NN 920410-549-44) et Monsieur YAHIA CHERIF Nadir, né à Liège le onze août mil neuf cent nonante-deux, célibataire, domicilié à 4102 Seraing, rue Mattéotti, 41 (NN 920811-183-20), ont constitué une société privée à responsabilité limitée.

2. Sa dénomination sociale est «LA YAYA».

A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société privée à responsabilité limitée », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SPRL », avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

3. La société a pour objet, en tout endroit de l'Union Européenne et partout ailleurs dans le monde entier, pour compte propre ou non :

- la fabrication de couscous et la vente de produits alimentaires, ambulantes, privées ;
- la grande distribution.

La société pourra également exercer la fonction d'administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés.

En outre, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser, de toutes manières, dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voies d'apport, de souscription, d'intervention financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, belges ou étrangères, existantes ou à fonder, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

4. Le siège social est établi à 4102 SERAING, Rue Mattéotti, 41 (RPM LIEGE).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

5. Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00-€). Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, et est libéré à concurrence de six mille deux cents euros.

6. La société a été constituée pour une durée illimitée. La société jouit de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

En cas de désignation d'un gérant personne morale, celle-ci devra désigner, dans les limites légales, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de ladite personne morale. S'il n'y a qu'un gérant, il représente seul la société. S'il y a plusieurs

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

gérants, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, pour toute opération ne dépassant pas un montant à fixer par l'assemblée générale ; au-delà de ce montant, la signature conjointe de deux gérants est obligatoire pour engager la société. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

8. L'exercice social commencera le premier janvier pour finir le trente et un décembre de la même année.

9. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi de juin, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

10. Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour-cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

11. Liquidation

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

12. La société étant constituée, « les comparants » à l'acte constitutif ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil quatorze.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil quinze.

3) L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à deux ; sont désignés en qualité de gérants non statutaires LABE Arnaud et YAHIA CHERIF Nadir, comparants aux présentes qui déclarent accepter. Chaque gérant est nommé jusqu'à révocation. Pour toute opération ne dépassant pas un montant fixé à cinq mille euros, chaque gérant peut représenter la société seul, valablement. Par contre, pour toute opération dépassant ce montant, la signature conjointe des deux gérants est requise pour représenter la société valablement. Son mandat est rémunéré, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

4) Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré dans le seul but de son dépôt au Tribunal de Commerce.

Philippe Labé, Notaire à Liège.

PIECE(S) DEPOSEE(S) : expédition de l'acte constitutif du quinze avril deux mil quatorze, délivrée avant enregistrement.